



# DROIT PENAL GENERAL

LICENCE 2 – 1<sup>ER</sup> SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2014-2015



Cours magistraux : Professeur Frédéric STASIAK

Travaux dirigés : Monsieur François-Xavier KOEHL,  
Monsieur Julien Mastagli et Monsieur Guillaume Royer

## SÉANCE N° 3 :

QUALIFICATION DE LA LOI PENALE  
CONTRÔLE DE LA LOI PENALE  
INTERPRETATION DE LA LOI PENALE

### PROGRAMME DE LA SÉANCE :

- ↪ Les conflits de qualifications : Concours idéal de qualifications/concours réel d'infractions
- ↪ Le contrôle de la loi pénale : Par le juge ordinaire, par la Cour de cassation, par le Conseil constitutionnel
- ↪ L'interprétation de la loi pénale : Dissertation sur « *l'interprétation analogique de la loi pénale* »

## **THÈME N°1 : LES CONFLITS DE QUALIFICATIONS**

---

**Exercice n°1 :**      *Résolvez le cas pratique proposé.*

Jim a trouvé la mort il y a quelques semaines dans les circonstances dramatiques suivantes.

Au cours d'une soirée passée avec un ami toxicomane nommé John, Jim a accepté la proposition de celui-ci de l'initier à l'héroïne. Jim s'étant très rapidement trouvé mal après que John ait procédé à l'injection, ce dernier a été pris de panique et s'est enfui sans avertir les secours. Pris de remords, quelques heures plus tard, il est retourné à l'appartement de son ami après avoir appelé un médecin qui n'a pu que constater le décès.

**Analyser la responsabilité pénale de John : Quelles sont les infractions constituées ? Quelles sont les incriminations qui pourront être retenues ? Quelle est la peine encourue ?**

## **THÈME N°2 : LE CONTRÔLE DE LA LOI PÉNALE**

---

**Exercice n°2 :**      *A l'aide des documents proposés, détaillez les différents types de contrôle de la loi pénale.*

**Document n°1 :**      *Article 111-5 du Code pénal*

### **Article 111-5**

Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 19 octobre 2010  
N° de pourvoi: 10-85051**

Publié au bulletin **Annulation partielle sans renvoi**

**M. Louvel, président**  
M. Straehli, conseiller rapporteur  
M. Boccon-Gibod, avocat général

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers,

contre **l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 15 juin 2010**, qui, dans l'information suivie contre M. Damien X... du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur la demande de ce dernier aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 7 octobre 2010 où étaient présents : [...]

Sur le moyen unique de cassation, **pris de la violation des articles 706-88 et 593 du code de procédure pénale** ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête suivie du chef d'infractions la législation sur les stupéfiants, M. X... a été placé en garde à vue ; qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat qu'il avait sollicitée, mais seulement à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue, en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ; que, mis en examen, il a présenté une demande d'annulation des actes accomplis durant sa garde à vue et des actes subséquents ;

Attendu que, pour accueillir partiellement la requête et annuler certains actes de la procédure, l'arrêt retient, notamment, que la restriction du droit d'être assisté dès le début de la garde à vue, par un avocat, imposée à M. X... en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne répondait pas à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne pouvait découler de la seule nature de l'infraction ;

Que les juges ajoutent, après avoir vérifié le contenu des déclarations faites par le mis en examen, en particulier celles par lesquelles il s'est incriminé lui-même, que l'intéressé, à l'occasion de ses interrogatoires, réalisés, pour l'essentiel, avant l'intervention de son conseil, et, en conséquence, sans préparation avec celui-ci ni information sur son droit de garder le silence, a été privé d'un procès

équitable ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, **exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** ;

Attendu que, toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ;

Que ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011 ;

Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 15 juin 2010, en ses seules dispositions ayant prononcé l'annulation et le classement au greffe ou la cancellation de procès-verbaux et d'ordonnances relatifs et consécutifs à la garde à vue de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction saisi ;

[...]

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf octobre deux mille dix ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Document n°3 :      Décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012**

### **DÉCISION N°2012-240 QPC DU 4 MAI 2012**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 février 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1365 du 29 février 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Gérard D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal.

#### **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

Vu la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail par Me Nadjette Guenatéf, avocate au barreau de Créteil, enregistrées le 19 mars et le 12 avril 2012 ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SCP Waquet-Farge-Hazan, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 mars et le 6 avril 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 23 mars 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Claire Waquet, Me André Soulier, Me Nadjette Guenatéf et M. Xavier Potier, ayant été entendus à l'audience publique du 17 avril 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ;

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de **l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits **en termes suffisamment clairs et précis** ;

4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable **sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient**

**suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;**

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

7. Considérant que l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

**D É C I D E :**

Article 1er.- L'article 222-33 du code pénal est **contraire à la Constitution**.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 4 mai 2012. Journal officiel du 5 mai 2012, p. 8015 (@ 150)

**Exercice n°3 :** *A l'aide de votre cours et/ou de manuels ainsi que des décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel ci-dessus, vous préparerez un petit exposé (10 minutes environ) durant lequel vous exposerez les différences (avantages/inconvénients) entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité.*

*Petit rappel : Tout travail juridique doit être structuré avec une introduction et un plan (2 parties – voire 2 sous-parties).*

**THÈME N°3 : L'INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE**

**Exercice n°4 :** *Préparez une dissertation, sous forme de plan détaillé, sur le sujet suivant :*

***« L'interprétation analogique de la loi pénale »***